

# **Conseil supérieur des Installations classées**

---

**SEANCE du 18 DECEMBRE 2001**

**Président : M. Pierre WOLTNER**

**Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI**

**Liste des participants :**

M. WOLTNER, (président)  
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme DUPUIS, (chef du service de l'Environnement Industriel)  
Mme NICOLET (ministère de la Santé)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)  
M. BURGER (inspection des Installations classées)  
M. CAYEUX (FNSEA)  
M. CHEVET (inspection des installations classées)  
M. DERACHÉ (inspection des Installations classées))  
M. DETANGER (CCI)  
M. DU FOU DE KERDANTEL (inspection des Installations classées)  
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)  
M. JEANSON (association)  
M. LAPOTRE (inspection des Installations classées)  
M. LEGALLAND (MEDEF)  
M. LEGRAND (secrétariat d'Etat à l'industrie))  
M. LONJOU (personnalité qualifiée)  
M. LOUIT (direction générale du travail)  
M. LUCAS (DPPR)  
M. MARCHANDISE (CSHP)  
M. QUINQUIS (sécurité civile)  
M. SOL (personnalité qualifiée)  
M. RENAUX (APCI)  
M. UYTTERHAEGEN (MEDEF)  
M. VASSEUR (APCA)

**Rapporteurs :**

Mme ALLAUX  
Mme BERNARD  
M. EWALD  
M. GUILLET  
M. VANLAER  
M. EMIEL

**Excusés :**

Mme METAYER (association)  
M. AGUITON (Assemblée permanente des chambres de métiers)  
M. BARTHELEMY (inspection des Installations classées)  
M. BROCARD (inspection des Installations classées)  
M. COLCOMBET (Personnalité qualifiée)  
M. DAO (Personnalité qualifiée)  
M. VIELLARD (CSHPF)

## ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 22 novembre 2001.
- 2 - Projet d'arrêté relatif au stockage de déchets dangereux et autres déchets industriels  
**Rapporteur** : Hervé VANLAER
- 3 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.  
**Rapporteur** : Monique ALLAUX
- 4 - Projet de circulaire relative aux modalités de contrôle par l'inspection des installations classées des bilans annuels des émissions de gaz à effet de serre.  
**Rapporteur** : Christophe EWALD
- 5 - Projet de décret relatif à l'archéologie préventive.  
**Rapporteur** : Mme BERNARD ; M. GRENIER
- 6 - Questions diverses.

\* \* \*

*La séance est ouverte à 14h10.*

**Le président** ouvre la séance. Il informe le Conseil qu'il a été auditionné en tant que président du Conseil supérieur des Installations classées par la Commission parlementaire sur les installations industrielles à risques en ce qui concerne les mesures à prendre pour le voisinage, suite à l'accident du dépôt de nitrates d'ammonium de l'usine AZF à Toulouse. La commission a semblé regretter que le Conseil ne soit pas un organisme indépendant disposant de pouvoirs décisionnels et susceptible d'influer sur le contenu des réglementations, notamment dans le sens du classement des installations dans la catégorie des installations SEVESO.

La commission a exprimé le souhait que lui soit communiqué les compte rendus des séances du Conseil sur les deux dernières années. **Le président** a demandé au secrétaire général de satisfaire à cette demande et d'ajouter l'année 1999.

**Le président** invite les participants à exprimer leurs éventuelles observations sur ce point d'actualité.

**M. UYTTERHAEGEN** réagit en indiquant qu'il a également été auditionné par cette commission. Il observe, à ce sujet, que, de toute manière, la marge de manœuvre des autorités administratives et même du pouvoir législatif est étroite dans le cadre de l'Union Européenne.

**M. FOURNIER** s'inquiète au sujet des intérêts des salariés du site de Toulouse et se demande si ces intérêts seront pris en compte.

Le président passe ensuite à l'ordre du jour.

\* \* \*

### **Adoption de l'ordre du jour**

Des membres du Conseil n'ayant reçu que tardivement le compte rendu de la séance du 22 novembre 2001, le **président** propose au Conseil de renvoyer l'approbation de ce compte rendu à la séance suivante; il invite à ce propos les membres du Conseil à faire connaître au secrétaire général leurs observations éventuelles. Le nouveau projet qui intégrera les modifications intervenues fera l'objet d'un nouvel envoi.

**Le président** propose ensuite au Conseil d'examiner le point 5 concernant le projet de décret relatif à l'archéologie préventive avant le point 3.

**L'ordre du jour ainsi modifié est adopté.**

\* \* \*

### **5 - Projet de décret relatif à l'archéologie préventive.**

**Rapporteurs : Mme BERNARD et M. GRENIER**

**Sont intervenus :** Mme DUPUIS. MM. ABAUZIT, FOURNIER, LAPOTRE, LEGALLAND, LEGRAND, LUCAS, RENAUX, SOL, VASSEUR, WOLTNER.

**Les rapporteurs** rappellent les origines de la loi du 17 janvier 2001 constituant la base légale du projet de décret soumis au Conseil. La loi de 1945 qui a soumis à autorisation les fouilles archéologiques n'était plus adaptée aux nécessités actuelles (grands travaux routiers et ferroviaires ...). Ce type de travaux a entraîné des destructions de vestiges archéologiques inacceptables aux yeux des défenseurs du patrimoine.

Le problème le plus crucial se situait au niveau des découvertes fortuites intervenant à l'occasion de travaux et qui entraînaient des risques de pertes ou de dégradation des objets et un surcoût pour les entreprises.

Du point de vue réglementaire, des dispositions touchant les règles d'urbanisme ont été prises. Elles ont permis une amorce de prise en compte du patrimoine archéologique.

Le décret vise à réorganiser l'ensemble disparate des dispositions prises depuis plus de 50 ans. Il doit permettre l'établissement d'un nouveau système au premier trimestre 2002. Deux autres décrets concernent l'Institut national des recherches archéologiques et préventives, ainsi que le personnel de cet établissement public.

**Les rapporteurs** précisent que ce décret a fait l'objet d'un arbitrage inter-ministériel. Il est actuellement au Conseil d'Etat où il sera examiné début janvier 2002.

Le décret se compose de plusieurs chapitres. Un chapitre définit le champ d'application et les modalités de saisine du préfet de région. Le chapitre suivant définit le régime des prescriptions archéologiques. Un troisième chapitre est consacré à la convention prévue par la loi qui permet de définir les durées d'interventions archéologiques sur le terrain. La loi laisse ce soin à la libre appréciation de l'intervenant (l'établissement public) et de l'aménageur. Le chapitre suivant traite du régime de la redevance d'archéologie préventive, suivi de la commission de recours. Les autres chapitres traitent de la carte archéologique, des archives de fouilles et de l'agrément des services archéologiques des collectivités territoriales.

\*

Le président remercie les rapporteurs et invite les membres du Conseil à présenter leurs observations sur le projet.

**M. LUCAS** précise que le projet concerne directement la législation relative aux installations classées au niveau de l'article 1er qui en définit le champ d'application et de l'article 51 qui modifie le décret du 21 septembre 1977.

**Le président** s'interroge sur la justification de la compétence du préfet de région ; il observe qu'il y a deux autorités en cause et s'inquiète de l'allongement de la durée de la procédure que ne manqueraient pas de provoquer les nouvelles obligations.

**Les rapporteurs** précisent que la procédure mise en place par le projet est enfermée dans des délais qui ne seraient pas supérieurs à 2 mois.

**M. SOL** estime que la rédaction de l'article 6 mériterait d'être précisée sur ce point. **Les rapporteurs** confirment que cet article ne s'oppose pas à l'application des délais de l'article 14.

**M. CAYEUX** souhaite que l'obligation prévue à l'article 1er, 5° porte sur des zones géographiques déterminées, ainsi qu'il est prévu au 1° du même article et **M. LAPOTRE**, évoquant le cas des élevages qui peuvent être de petites installations occupant une faible surface, demande l'application du principe de proportionnalité.

**M. VASSEUR** relève une disharmonie entre ce projet et d'autres législations, notamment celle relative aux installations classées selon laquelle l'autorisation est donnée pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'un retrait. Il dénonce également le risque de blocage de la procédure de déclaration d'une installation classée.

**Les rapporteurs** observent que les procédures et les prescriptions en matière d'archéologie et celles relatives aux installations classées sont distinctes et que dans le cadre de la réglementation en matière d'archéologie le retrait de l'autorisation doit être possible.

**M. LEGALLAND** présente les objections de la profession au niveau notamment des articles 3-1 et 22. Il observe en particulier que la loi sur l'archéologie préventive n'interdit pas l'exploitation de l'installation.

Plusieurs membres du Conseil marquent leurs nettes réserves sur le projet tel que rédigé en raison du blocage de la procédure d'instruction des dossiers pour les activités soumises à la législation des installations classées et de l'exploitation de ces activités.

**M. LAPOTRE** fait observer que l'article 51 tel qu'il modifie l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, conduirait à suspendre l'autorisation accordée au titre de la législation relative aux installations classées.

**M. LEGRAND** relève que l'article 13, 3<sup>ème</sup> alinéa, est illégal en ce qu'il prévoit le retrait d'une autorisation légalement accordée en application de la législation relative aux installations classées. **MM. SOL** et **ABAUZIT** font la même observation.

**Les rapporteurs** insistent sur la distinction qui doit être faite entre le diagnostic et les fouilles ; ils soulignent que le diagnostic peut être opéré rapidement. Ils signalent en outre que l'exploitation de l'installation classée peut être réalisée par fractions au fur et à mesure de l'avancement des fouilles archéologiques.

**Le président** propose de limiter cette disposition en ce qui concerne les activités soumises à la législation relative aux installations classées.

**Mme DUPUIS** ainsi que **MM. SOL** et **RENAUX** estiment qu'à l'article 14, alinéa 1, il convient de préciser les dossiers dont il s'agit et de renvoyer explicitement aux articles concernés.

**M. ABAUZIT** relève que le champ d'application du projet de décret est mal défini.

**Les rapporteurs** soulignent que les services de l'archéologie ne prescrivent de diagnostic qu'à bon escient. Plusieurs membres du Conseil restent réservés sur ce point.

Après examen du projet décret relatif à l'archéologie préventive, le Conseil s'inquiète de l'application systématique de la procédure aux installations classées soumises à autorisation qui ne prend en compte ni la situation géographique de ces installations, ni la nature des autorisations délivrées. Il relève une harmonisation insuffisante entre la législation relative aux installations classées et les prescriptions du projet de décret qui seront rendues applicables par l'article 51 du décret, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 13. Enfin le Conseil souhaite que le décret précise explicitement que les délais prévus à l'article 14 s'appliquent à l'article 6.

\* \* \*

Le président invite le Conseil à examiner le point 2 de l'ordre du jour.

## 2 - Projet d'arrêté relatif au stockage de déchets dangereux et autres déchets industriels

**Rapporteur :** Hervé VANLAER et Christophe EMIEL

**Sont intervenus :** Mmes DUPUIS et NICOLET, MM. ABAUZIT, CAYEUX, FOURNIER, GUILLET, JEANSON, LAPOTRE, LEGRAND, MARCHANDISE, RENAUX, SÔL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le rapporteur rappelle que ce projet d'arrêté se place dans le cadre plus vaste de la transposition de la directive du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets. Un premier texte a été proposé en séance au Conseil le 13 septembre 2001.

Les décharges sont réglementées dans le cadre des arrêtés du 18 décembre 1992. Le présent arrêté qui est destiné à remplacer ces textes concerne les décharges de déchets dangereux mais il ne s'appliquera pas aux stockages de déchets miniers ni aux stockages souterrains.

Le report de l'examen de ce texte a permis d'organiser une troisième réunion de concertation le 30 novembre dernier. Le report a également permis d'enlever l'annexe 1 du projet d'arrêté, suite à une décision rendue entre temps par le Conseil d'État.

Les rapporteurs mettent en évidence la référence, pour les déchets admissibles, à la liste des déchets dangereux définis par le décret pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement, la possibilité d'adaptation des critères d'admission des déchets et de certaines contraintes techniques par arrêté et la procédure particulière pour l'admission des déchets contenant de l'amiante.

\*

Le président remercie les rapporteurs et invite les membres du Conseil à s'exprimer sur le projet.

M. LEGRAND propose une modification rédactionnelle tendant à exclure explicitement les déchets miniers à proximité des lieux d'extraction. Le Conseil adopte la formule additionnelle « dans le périmètre concerné par le titre minier ou à proximité de celui-ci ».

**M. UYTTERHAEGEN** émet le souhait que lui soit communiquée la liste des déchets dangereux adoptée par le Conseil d'Etat. Les rapporteurs précisent que le projet de décret reprend la liste établie dans la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000. Cette liste a été communiquée au Conseil en vue de la séance du 22 novembre 2001. Le décret et la liste de déchets annexée établis par le Conseil d'Etat seront adressés aux membres du Conseil.

**M. MARCHANDISE** demande des précisions en ce qui concerne les dispositions des articles 3, 7, 9, 38 et 40, 44 et suivants, page 38, n°6 et n°7.

Les rapporteurs apportent les indications suivantes.

Aux articles 3 et 7 **les rapporteurs** indiquent que les notions de cavités naturelles et de stockages en sous-sol sont reprises dans la directive. Ils indiquent que le seul stockage en cavité naturelle en France est exploité par STOCAMINE. A l'article 7, la caractéristique relative à la radioactivité du déchet est également reprise de la directive.

A l'article 9, le détenteur des déchets n'est pas impérativement le producteur. Ainsi, l'exploitant d'une installation de transit de déchets est détenteur et non producteur de déchets. Il en est de même du transporteur.

A l'article 38, la forme électronique de transmission des résultats des analyses n'est pas imposée. Elle fera l'objet d'une négociation entre l'exploitant et les services du préfet au moment de la rédaction de l'arrêté préfectoral. Elle est, en tout état de cause, complétée par le rapport annuel prévu à l'article 40; un tableau récapitulatif d'évolution y sera intégré.

**M. RENAUX** observe que le texte doit être simple pour être applicable.

Aux articles 44 et suivants (Titre VI) concernant les déchets comportant de l'amiante, le contrôle visuel, demandé pour tous les autres types de déchets entraînerait un risque important pour la santé de l'opérateur qui réalise ce contrôle. Un protocole de suivi des déchets amiantés, visant à impliquer l'ensemble de la filière et à définir la responsabilité de chacun a été mis en place. A propos de l'article 44, les rapporteurs précisent, en réponse à une question de **M. ABAUZIT**, que la liste établie en un temps restreint pourra être complétée selon les besoins.

A la page 38, ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 4 du 6 de l'annexe III, les avertisseurs de recul des camions ne sont pas interdits. En ce qui concerne le nettoyage de ces véhicules, cette obligation n'est pas actuellement réglementée par le projet d'arrêté. **M. FOURNIER** s'en étonne. **Le président** observe que cette considération devra être prise en compte tôt ou tard. **Les rapporteurs** indiquent que des mesures sur ce point seront précisées dans l'annexe III.

En réponse à une autre intervention de **M. JEANSON**, les rapporteurs signalent que les caractéristiques des déchets stabilisés sont définies dans l'annexe 1. Il convient de distinguer entre les sites internes à une entreprise et les sites collectifs. Le contrôle de la stabilisation est opéré avant le dépôt en alvéoles.

**M. JEANSON** observe que l'obligation de formation du personnel concerné dans les décharges ne semble pas avoir été reprise dans le projet d'arrêté, alors que c'est une condition reprise dans la directive et s'interroge sur l'application des obligations de surveillance.

**Mme NICOLET** s'étonne de l'absence d'étude d'impact sanitaire dans l'étude d'impact.



**Les rapporteurs** rappellent que le décret contient déjà des dispositions dans ce sens.

A l'article 3, **M. ABAUZIT** fait observer qu'il convient de préciser si la cessation d'activité se concrétise en fin d'exploitation d'une alvéole ou en fin d'exploitation totale de la décharge.

**Les rapporteurs** confirment que la cessation d'activité doit s'opérer dans les conditions définies par l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées. Pour les sites en non-conformité avec les exigences actuelles, il convient de se référer aux articles 48 et 49. L'exploitant devra fournir une étude dans un délai d'un an à compter de l'application du présent arrêté. Si une mise en conformité n'est toujours pas envisageable, des modalités d'arrêt d'exploitation seront prises.

Par ailleurs, **les rapporteurs** informent le Conseil qu'ils envisagent de modifier les articles 13 et 14 concernant les critères de sélection du site.

**M. UYTTERHAEGEN** souhaite que l'on précise que les modalités d'application de l'article 27 sont indiquées à l'annexe II. Il propose d'utiliser le groupe de travail sur les sites et sols pollués.

**M. CAYEUX** évoque le problème des tempêtes récentes qui ont affecté la France. Il s'est avéré que de nombreux bâtiments, notamment agricoles, ne résistaient pas à ce type de catastrophe. Il se demande si des stockages d'urgence pour l'amiante ont été prévus.

**M. GUILLET** distingue l'amiante en tant qu'élément de flocage et l'amiante ciment. Il signale qu'un nouveau classement décidé par l'Union européenne à l'été 2001 a classé l'amiante-ciment parmi les déchets dangereux. Des décharges d'un nouveau type pour l'amiante ciment sont prévues. Pour ce qui est de l'amiante flocage, cette dernière peut être stockée en "big bags" dans l'attente d'une solution définitive. Il précise, à ce propos, que l'article 45 a été modifié.

**Mme DUPUIS** et le président ajoutent que l'administration et le Conseil supérieur des installations classées peuvent faire montre de capacités de réaction rapides quand cela se révèle nécessaire ; ainsi en a-t-il été dans le cas du stockage du bois.

Sur le tableau de la page 29, **M. FOURNIER** demande des précisions sur la norme de COT des déchets bruts.

**M. JEANSON** fait observer que la distance de 200 mètres prévue à l'article 12 est restrictive par rapport aux dispositions de la directive. **Les rapporteurs** observent que cette distance n'est pas contraire aux dispositions de la réglementation relative aux installations classées et reprend bien les prescriptions de la directive.

En réponse à une observation de **M. JEANSON** et à une question de **M. RENAUX**, **les rapporteurs** indiquent que la charge des analyses géotechniques des sites de concentration des déchets (articles 15 et 16) incombe à l'exploitant.

A la demande de **M. JEANSON**, "la mise en oeuvre des déchets" aux articles 23 et 34 est remplacée par « la mise en place des déchets »

En réponse à la demande de **M. JEANSON** sur la justification du délai de 8 mois, **les rapporteurs** indiquent que le délai de 8 mois pour la couverture du site dans les conditions prévues par l'article 25. est accordé pour tenir compte des contraintes météorologiques; la couverture provisoire mise pendant ce délai devant avoir les mêmes objectifs de protection pendant ce délai de 8 mois.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif au stockage de déchets dangereux et autres déchets industriels sous réserves des modifications admises. Il demande que le projet d'arrêté reprenant les différentes modifications acceptées lui soit communiqué.

\* \* \*

**3. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.**

**Rapporteur : Monique ALLAUX**

**Sont intervenus : Mmes DUPUIS et NICOLET. MM. FOURNIER, JEANSON, MARCHANDISE, UYTTERHAEGEN. Le président.**

Le rapporteur rappelle que ce projet vise à réexaminer une disposition de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant la fabrication de chlorure de polyvinyle (PVC). L'arrêté du 29 mai avait pour objet de transcrire la directive 1999/13 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations. Cet arrêté a introduit dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 27.7 c) une valeur limite d'émission concernant les substances à phrases de risques, parmi lesquelles le chlorure de polyvinyle monomère. La valeur-limite fixée à mg/m<sup>3</sup> ne peut être respectée même en utilisant les meilleures techniques disponibles.

\*

Le président remercie le rapporteur et invite les membres du Conseil à présenter leurs observations.

M. JEANSON s'étonne que les seuils qui étaient fixés jusque là soient supprimés sans étude d'impact préalable alors qu'il est établi que les substances nocives en question sont cancérigènes, mutagènes et toxiques.

Le rapporteur rappelle que la fabrication du CVM n'est pas visée par la directive 1999/13. La valeur limite fixée à 2 mg/m<sup>3</sup> par la directive ne peut s'appliquer dans ce cas.

M. UYTTERHAEGEN souligne que le seuil fixé par l'arrêté en vigueur est inapplicable et n'est donc pas appliqué.

Mme DUPUIS assure qu'il ne s'agit pas de déroger aux dispositions de la directive.

M. MARCHANDISE estime qu'un calendrier devrait être établi.

Mme NICOLET demande quand des études sanitaires seront disponibles.

Mme DUPUIS indique que le résultat des études ne permettra pas pour autant de faire respecter la valeur limite telle qu'elle est exprimée de manière générique dans l'arrêté du 29 mai 2000. Il faut traiter de manière spécifique du PVC.

**Le rapporteur** rappelle que les dossiers des exploitants industriels doivent être remis avant le 30 décembre 2001. Ces dossiers consistent en une évaluation des impacts sanitaires et des bilans de rejets.

**M. FOURNIER** demande de clarifier l'alinéa 7 de l'Article 27.

**Mme NICOLET** constate qu'aucun organisme de santé n'a été consulté par rapport à ce projet d'arrêté.

**Le président** en convient. Il n'est pas normal d'accepter un texte qui ne repose sur aucune étude d'impact sanitaire.

\*

**Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, sous réserve que les propositions de l'administration, après examen des sites, lui soient présentés dans des délais les plus brefs possibles.**

\* \* \*

**4. Projet de circulaire relative aux modalités de contrôle par l'inspection des installations classées des bilans annuels des émissions de gaz à effet de serre.**

**Rapporteur : Christophe EWALD**

**Sont intervenus :** Mme DUPUIS, NICOLET. MM. DETANGER, LAPOTRE, LEGALLAND, LEGRAND, SOL, UYTTERHAEGEN

**Le président** rappelle que ce projet de circulaire a fait l'objet d'un courrier de la part du MEDEF demandant le report de la consultation du Conseil.

**M. UYTTERHAEGEN** précise que cette lettre ne concerne pas la circulaire elle-même, mais plutôt le document annexe constitué par le guide.

\*

Sur l'invitation du président, **le rapporteur** présente le projet. Il précise que ce guide est un outil pour les inspecteurs des installations classées. Cet instrument est indicatif, évolutif et n'a rien de réglementaire.

Une concertation en cours avec les industriels devrait amener à remodeler ce guide d'ici la fin février 2002. Le souhait du MEDEF sera donc exaucé.

Les organisations professionnelles avaient par ailleurs été saisies dès le 12 novembre 2001 de ce projet de circulaire. Un séminaire a d'autre part été organisé le 7 décembre 2001. Beaucoup de remarques ont été apportées sur le fond du guide méthodologique précédemment évoqué.

Revenant sur le fond de cette circulaire, **le rapporteur** rappelle qu'elle a pour objet de rationaliser l'exercice des bilans annuels de gaz à effet de serre, conformément à l'article 62 de l'arrêté intégré.

L'objectif est de faire en sorte que ces bilans soient plus facilement contrôlés et qu'ils soient présentés de manière homogène.

Si, en 2005, un système d'échanges de permis d'émission est mis en vigueur, il faudra, tant du côté des industriels que de l'administration, être prêt à assurer les vérifications ponctuelles et le suivi des émissions. Le plus gros du travail sera assuré par des organismes d'audit certifiés indépendants. Les inspecteurs des installations classées exerceront également un contrôle de deuxième niveau sur ces audits.

La circulaire comprend donc un guide méthodologique, établi sur la base des principales règles de quantification des émissions proposées par le groupe inter-gouvernemental sur l'évolution des climats en 1996. Ensuite, les données ont été affinées en fonction des facteurs nationaux d'émissions et de données de diverses branches professionnelles.

Avec la liste des facteurs d'émissions, l'inspecteur des installations classées pourra examiner plus facilement la teneur des déclarations qu'il reçoit au titre des bilans annuels. Plus tard, il pourra se référer à cette liste pour contrôler les inventaires effectués par les entreprises.

Il est important de garder une cohérence entre le guide méthodologique, les annexes et le formulaire type. Le guide n'a pas pour ambition de permettre une vérification exhaustive de toutes les déclarations. C'est juste un outil au niveau du contrôle des installations classées.

**Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.**

\*

**M. LEGALLAND** accueille le projet avec intérêt. Il s'inquiète toutefois de la multiplicité des systèmes de monitoring.

**Mme DUPUIS** garantit que c'est sur la base de formulaires uniques que s'établira le cadre général du recueil des données annuelles sur les émissions ; l'administration y veillera.

**M. LAPOTRE** souhaiterait que l'on ajoute par écrit que ce guide est évolutif.

**M. UYTTERHAEGEN** regrette que les mêmes mots ne soient pas toujours utilisés dans le guide et dans le corps du texte du projet de circulaire.

**M. DETANGER** souhaite que soient écartés les doutes concernant les émissions de CO<sub>2</sub> dans ce document touchant les industries du papier. Dans cette industrie, il rappelle qu'il n'y a pas d'autre émission de CO<sub>2</sub> que celle résultant de la combustion des combustibles fossiles. En effet, les émissions d'origine biogénique ne doivent pas être comptabilisées.

**M. SOL** s'inquiète de savoir quels seront les bureaux d'études mentionnés auparavant.

**L'administration** répond que rien n'est précisé pour le moment.

**Le rapporteur** rassure par ailleurs **M. DETANGER** en l'assurant que l'annexe 5 de la proposition de directive sur les échanges de quotas d'émission considère la biomasse comme facteur d'émission 0.

**M. LAPOTRE**, quitte à sortir du cadre de réflexion du projet de circulaire, pense qu'il serait temps de quantifier les rejets de gaz à effet de serre dans le milieu agricole.

La circulaire concerne environ 1500 établissements, précise le rapporteur.

M. UYTTERHAEGEN estime que la circulaire doit surtout s'adresser aux principaux émetteurs de gaz à effet de serre, à savoir les grands groupes industriels, et non pas aux PME.

Une nouvelle formulation sera élaborée par l'administration pour préciser cet aspect qui découle du seuil des émissions de gaz à effet de serre sujets à bilan.

M. LEGRAND rappelle que le Directeur général de l'énergie et des matières premières avait transmis à Mme DUPUIS ses observations sur le document, en partageant l'approche, mais en demandant que la signature soit différée dans l'attente de rencontres avec des partenaires, notamment dans le domaine du raffinage et de la chimie.

\*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de circulaire relative aux modalités de contrôle par l'inspection des installations classées des bilans annuels des émissions de gaz à effet de serre. Il observe qu'il n'a pas à se prononcer sur la teneur du guide méthodologique. Il suggère que se poursuivent sur le plan technique les discussions entre le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétariat d'État à l'industrie et les industriels, avant la diffusion de la circulaire qui devra intervenir en février-mars 2002.

Le Conseil retient, en outre, que l'annexe B de la circulaire (formulaire-type) ne sera pas jointe à la circulaire.

\* \* \*

## 6. Questions diverses.

M. LEGRAND indique que l'industrie souhaiterait pouvoir discuter sur la prochaine rédaction de l'arrêté sur les installations de combustion, notamment en ce qui concerne la légionellose. Une dernière réunion serait souhaitable avant la signature de l'arrêté.

Mme DUPUIS répond que cela ne relève pas de la décision du Conseil.

\* \* \*

Le secrétaire général rappelle que la prochaine séance se tiendra le jeudi 24 janvier 2002, à la même adresse, dans la même salle.

\* \* \*

Le président remercie les membres du Conseil. Il leur souhaite de bonnes fêtes de fin d'année et clôt la séance à 18h30.

\* \* \*